

Les frais de passage incomberaient à la colonie qui les aura employés en dernier lieu.

Le Chef de la 1^{re} division des colonies,

Signé : HAUSSMANN.

Approuvé :

Le Sous Secrétaire d'État des colonies,

Signé : Eug. ÉTIENNE.

N^o 116. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 1^{er} avril 1892, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, M. Labourre, entrepreneur, domicilié et demeurant à Papara, a été dispensé de la production de son acte de naissance, à l'effet de contrater mariage avec la demoiselle Ruta Gifford.

N^o 117. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire l'arrêt du Tribunal criminel de Papeete du 5 octobre 1891 condamnant le sieur Tupairoa a Temutu à cinq années de travaux forcés pour vol qualifié.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêt rendu par le tribunal supérieur de Papeete, constitué en Tribunal criminel, le 5 octobre 1891, qui condamne le nommé Tupairoa a Temutu à cinq années de travaux forcés et aux dépens pour vol qualifié, par application des articles 379, 381 § 4 et 384 du Code pénal, ensemble l'arrêt de la Cour de cassation en date du 19 décembre 1891 qui rejette le pourvoi formé par ledit Tupairoa a Temutu ;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine ni des faits dont Tupairoa a Temutu a été reconnu coupable, aucune circonstance qui soit de nature, à faire solliciter pour lui la clémence du Chef de l'État ;

Vu l'article 45 § 1^{er} du décret du 28 décembre 1885 ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'arrêt rendu par le Tribunal criminel de Papeete le 5 octobre 1891 condamnant le nommé Tupairoa a Temutu à cinq années de travaux forcés et aux dépens sera exécuté selon sa forme et teneur.